

Ordonnance Souveraine n° 11.145 du 5 janvier 1994 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	5 janvier 1994
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 14 janvier 1994 ^[1 p.3]
<i>Thématique</i>	Conditions de travail

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1994/01-05-11.145@2014.05.03>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire modifiée ;

Article 1er

Partiellement annulé par la décision du Tribunal Suprême du 7 juin 1995 ; modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 13.074 du 6 mai 1997 ; modifié à compter du 1er janvier 2006 par l'ordonnance n° 462 du 23 mars 2006 ; modifié par l'ordonnance n° 4.792 du 23 avril 2014

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 822 du 23 juin 1967, susvisée, sont admis de plein droit à donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à l'ensemble des salariés ou par roulement à l'ensemble ou à une partie des salariés, les établissements appartenant aux catégories suivantes :

- 1° Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- 2° Hôtels-restaurants et débits de boissons ;
- 3° [Annulé] ;
- 4° Hôpitaux, maisons de retraite, dispensaires, maisons d'enfants, pharmacies ;
- 5° Établissements de bains ;
- 6° Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, casinos, musées et expositions, centres culturels, sportifs, récréatifs parcs d'attractions ;
- 7° Entreprises de location de chaises et moyens de locomotion ;
- 8° Entreprises de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- 9° Entreprises de transport ;
- 10° Entreprises où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;
- 11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication ;
- 12° Entreprises d'émissions de radio et de télévision ;
- 13° Services de garde et services de prévention contre l'incendie ;
- 14° Usines à fonctionnement continu techniquement obligatoire ;
- 15° Services situés dans l'enceinte de l'héliport ;
- 16° Services d'aide et maintien à domicile ;
- 17° Entreprises de dépannage d'urgence ;
- 18° Établissements de change ;
- 19° Entreprises d'organisation, d'exposition, d'installation de foires, salons et marchés ;
- 20° Promoteurs et agences immobilières, bureaux de vente sur les lieux de la construction ;
- 21° Établissements et services de soins médicaux, infirmiers et vétérinaires ;
- 22° Entreprises de réservation et vente d'excursions, de places de spectacles, accompagnement de clientèle ;
- 23° Entreprises de pompes funèbres ;
- 24° Entreprises de nettoyage qui œuvrent dans des établissements recevant du public ;
- 25° Entreprises de distribution de carburant.
- 26° Opérateur public des télécommunications ;
- 27° Société d'exploitation des ports de Monaco ;
- 28° Les entreprises, associations, et organismes divers, dont l'activité principale consiste en l'organisation, la promotion, la gestion ou la supervision d'événements sportifs, pour les seuls salariés participant directement à l'organisation de ces événements.

Article 2

Notre ordonnance n° 3.995 du 22 mars 1968 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire est abrogée.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 14 janvier 1994

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1994/Journal-7112>